



JOURNAL PATRIOTIQUE
DU DÉPARTEMENT
DE LA DORDOGNE;

Du Dimanche 5 Juin 1791.

Liberté & Vérité.

ADMINISTRATION.

Nous avons emprunté ce que nous avons dit dans notre dernier n°. sur les qualités nécessaires à un administrateur, de l'ouvrage de M. Necker sur l'administration des finances. La conduite de ce ministre n'a pas été conforme au plan de conduite qu'il sembloit s'être tracé à lui même ; mais il ne s'en suit pas moins que ses principes sont de la plus grande utilité,

& qu'il seroit infiniment avantageux, non seulement que tous les fonctionnaires publics en fussent pénétrés, mais encore ceux qui ont recours à leur autorité: ils deviendroient moins ardents dans leurs sollicitations, & ils n'en feroient aucune de nature à mettre des administrateurs dans la dure nécessité de lutter toujours contre le vœu de leurs administrés & de nuire à leur intérêt général, en favorisant l'intérêt particulier. Il y a une véritable injustice à accuser de corruption ceux que l'on a corrompu, & on est sans droit pour cela. Il y a même une sorte d'indignité de reprocher à quelqu'un le mal qu'on lui a fait commettre. Si donc, la constitution s'altère, si les droits des nations sont violés, ce n'est pas toujours les agens du pouvoir exécutif qui sont coupables, c'est plutôt l'effet de la corruption générale. Animons-nous de l'amour de la patrie qui interdit à tout citoyen d'écouter son intérêt particulier, mais encore qui l'oblige à être toujours prêt à en faire le sacrifice.

5

aux besoins de sa patrie ; qui lui apprend à ne rechercher , à ne s'honorer que des récompenses bien méritées ; qui lui fait regarder comme un vol fait à ses concitoyens toute place dont il ne remplit pas les fonctions , tous salaires qu'il reçoit sans avoir une fonction dont ils doivent être le prix ; & soyons convaincus que , quand nous verrons ces principes former le caractère distinctif de notre nation , nous ne craindrons plus la corruption des agens du pouvoir exécutif , & nous n'aurons rien à redouter contre notre constitution.

Nous nous attachons à recueillir & à transmettre tout ce qui nous paroît propre à tracer dignement le devoir des citoyens ; les sources étrangères dans lesquelles nous puisions , nous paroissent souvent préférables à ce que nous dirions d'après nous-mêmes , & nous sommes persuadés que nos abonnés n'y perdent pas.

Administration du département.

Le directoire du département de la Dordogne vient de publier une adresse aux citoyens de ce département, relative à une délibération du club de la société des amis de la constitution de Périgueux, dans laquelle on rend compte des circonstances qui ont précédé, accompagné & suivi l'événement qui a eu lieu dans cette ville, le dix-sept du mois d'avril dernier.

Nous avions l'honneur de présider cette société lorsqu'elle a pris cette délibération ; nous sommes membres d'une administration aussi attachée à l'exécution de la loi, au maintien du bon ordre, que tout bon citoyen doit l'être ; & nous sommes très-convaincu du respect qui est dû à l'autorité légale. Cette profession de foi confirmée par notre conduite,

3

nous a fait désirer que le directoire du département pût détruire les impressions que cet écrit a dû produire dans le public. Cependant, nous déclatons que ceux qui dirigent le club de Périgueux , de même que tous ceux qui le composent , se sont imposés la loi de ne rapporter aucun fait dans leur écrit qui ne pût être prouvé juridiquement & par témoins irréprochables.

Lorsque nous avons lu le début de cette adresse , nous avons été surpris de voir que le directoire du département s'est mépris sur l'écrit dont il se plaint ; autrement , il auroit reconnu que la société se borne à rendre compte , pour ce qui le concerne , de l'opinion publique sur laquelle il ne prononce pas.

Quant aux faits relatifs à l'événement , nous désirions , autant que les membres de l'administration supérieure , que la société des amis de la constitution se fût trompée ; & nous sommes garants pour cette société que ,

8

tout odieux que puisse être le rôle de calomniateur, justifiée par ses intentions, elle voudroit en être coupable ; mais il est impossible d'errer sur des faits d'une notoriété aussi publique.

Nous dirons même avec cette franchise, que le directoire du département ne peut pas dé sapprouver, puisqu'il respecte la liberté des opinions & que nos réflexions sont dictées dans son intérêt, que nous avons regretté de ne pas voir les faits publiés par le club combattus & détruits. Ce n'est que de cette manière qu'on parvient à prouver qu'on est calomnié. S'il suffissoit de démentir un fait pour se croire justifié, il faudroit convenir que le témoignage de dix personnes qui affirment dans leur propre cause ne peut pas raisonnablement être balancé par celui de cent cinquante personnes désintéressées ; car on n'accuse pas la société des amis de la constitution d'avoir été chez M. Chancel, ni d'avoir participé à l'événement qui a eu lieu chez lui.

Cette société tient des registres très-exacts de ses délibérations ; en même temps qu'ils déposent du noble exercice de sa liberté, en manifestant ses opinions sur les opérations des fonctionnaires publics , ils prouvent de la manière la plus frappante son amour pour les loix , son zèle à les exécuter , & son respect & son attachement pour les autorités qu'elles ont établies. Comment auroit-elle pu oublier dans un moment une conduite aussi soutenue , pour avoir le triste plaisir de calomnier , pour autoriser & sanctionner en quelque sorte une violation manifeste des loix qu'elle se fait un devoir d'apprendre & dont elle s'efforce de rendre l'exécution plus prompte & plus facile. Mais nous oublions que cette société ne nous a pas chargé du soin de la justifier , qu'elle renferme dans son sein des personnes beaucoup plus en état que nous de remplir ses vues à cet égard , & qu'elle est assez forte de l'opinion publique pour n'avoir pas besoin de démontrer l'injustice des reproches qu'on lui fait.

Nous engageons donc tous ceux entre les mains de qui l'écrit de cette société & l'adresse du directoire du département sont tombés, de les lire attentivement, ils jugeront ; mais ils auront peut-être à regretter de trouver dans le dernier des déclamations au lieu de raisons, & des expressions trop difficiles à concilier avec le calme, la raison & la décence au coin desquelles doivent être marqués les écrits d'une administration supérieure aussi étrangère aux passions que celle du département de la Dordogne.

Administration des districts.

Tableau de MM. les curés élus par l'assemblée électrorale du district de Périgueux.

Champsevinel, Chateau, ci-devant curé de la Nouailliette ; Boulazac, Gerbaud, vicaire de... Coulougnieux, Roy, ci-devant

Chancelladais ; Astur , Bost , ci-devant curé
de St Crepin d'Auberoche ; Chancellade , Hi-
laire Gilles , ci-devant Récollet ; St Astier ,
Nicolas Lamarque , ci-devant curé de Faye ; St.
Léon , Jean Bardy de Lisle , vicaire de Lisle ;
Montren , Bellac jeune , vicaire de Millac de
Nontron ; Coursac , François Sudret , vicaire
de Trelissac ; l'Eguillat de Lauche , Bagouet ,
vicaire de Paussac ; Ladouze , Brassac du Mey-
not , vicaire de Thenon ; Manzac , Bourgoin
prêtre , actuellement à Paris ; Beaulieu , l'Ef-
trade , ci-devant Bénédictin ; Agonac , Tho-
mas , vicaire ; Fouleix , Lajugie , vicaire de Cen-
drieux ; la Chapelle Gonaguet , Lacroix , vi-
caire à Villetoureix ; Antonne , Belac , curé
de la Chapelle-Pommier ; le Change , Minard ,
vicaire de Cubjac ; Sarliac , Lacombe , Cha-
pelain ; Bruc-de-Grignols , Ecuyer , vicaire
de Vanxains ; S. Jean-de-Vergt , Dubroca ,
ci-devant Dominicain ; Eyvirat , Pouyaud ,
chapelain ; S. Mayme-de-Pereiro , Petit , des-
servant à Genesté ; Notre-Dame , Lassagne ,

curé de S. Pierr-ez-liens ; S. Pierre-de-Chi-
gnac, Fournier, curé de Ste. Marie ; Tre-
lissac, Silain Moine, ci-devant Jacobin,

Extrait de la Bouche de Fer.

Aujourd'hui que le principe de la souve-
raineté nationale est bien reconnu, il faut mar-
cher à grands pas vers la perfection, & la
fédération du genre-humain, sans laquelle
point de liberté assurée pour aucune section
nationale.

Le décret qui détermine l'élection des nou-
veaux représentans, dans chaque département,
& qui prépare les plus désastreuses divisions,
est contraire à la déclaration des droits d'un
peuple libre : les sections de l'empire qui vont
s'assembler pour nommer les oracles des volon-
tés nationales, doivent délibérer mûrement
sur cette grande question.

xi

Si l'on ne choisit pas les députés sur toute la surface de l'empire , le corps fédératif n'a plus de lien assez fort pour unir quatre-vingt trois , & bientôt quatre-vingt quatre départemens . Nous examinerons plus en détail cette question que nous avons déjà proposée .

Ceux qui pensent qu'on peut établir une confédération universelle , à la manière de l'église romaine , s'abusent . Il faut , comme nous croyons l'avoir démontré , que l'on ne se confédère qu'à la vérité , qui est Dieu , & le centre sera partout , & la tyrannie nulle part .

Nommez vos électeurs avec recueillement ; qu'ils ne puissent vous proposer que des candidats qui , auroient besoin de faire sanctionner leur élection par la majorité des citoyens : & que non seulement vos électeurs puissent choisir à volonté sur toute la surface de l'empire , mais encore chez toutes les nations de l'univers ; c'est alors que commencera véritable-

ment une première alliance fédérative de la liberté avec les arts & le génie , c'est alors qu'on pourra pressentir la communion future de toutes les nations ne formant qu'une même nation ! O que de bienfaits enfantera la liberté , si pour l'établir sur des bases inébranlables , chacun d'entre nous lui faisoit quelque sacrifice de son orgueil , & d'une ambition aveugle qui nous trompe & paye mal ses gens.

Que chaque décret , pour avoir force de loi constitutionnelle dans le gouvernement national , soit accepté ou refusé , chaque année , dans les assemblées ou fêtes universelles des 12 , 13 , & 14 juillet.

Oui ou non ; pas davantage. Tout s'applanit avec l'amour de la vérité qui enfante des prodiges. Nous laisserons à nos frères d'armes le soin d'approfondir cette idée.

AMIS DE LA CONSTITUTION.

La société des amis de la constitution de

la ville de Périgueux, convaincue que les erreurs & les désordres naissent presque toujours de l'ignorance des lois & du défaut d'instruction ;

Considérant qu'elle ne se montrera véritablement attachée à la constitution, qu'en usant de tous les moyens qui sont dans son pouvoir pour la faire connoître ;

Que ce n'est que par une étude continue des loix qui l'ont établie & dont elle est la source, qu'elle peut parvenir à former dans son sein des citoyens capables de répondre dignement à la confiance de leurs concitoyens qui les appelleroient à des fonctions publiques ;

Vient d'arrêter qu'elle ouvriroit un cours public d'instruction des nouvelles lois par ordre de matières ; qu'à cet effet elle nommeroit des commissaires chargés de remplir ses intentions, suivant l'ordre & le plan qui lui sera proposé.

Arrête en outre que les papiers publics

avant d'être déposés dans les archives, resteront pendant huit jours sur le bureau de la société, attachés de la manière que le sont ordinairement les papiers publics dans les cafés ; qu'il sera fixé une heure dans le jour où les membres de la société pourront venir les lire en présence d'un commissaire, lequel sera pris parmi les membres de la société, & salarié s'il l'exige par ladite société, &c.

VUES D'UN CITOYEN SUR LA FONTE DES CLOCHE INUTILES.

La nation possède une mine dont peut-être elle ne sent pas toute l'importance. La réforme de plus de trente mille églises, l'a rendue propriétaire d'une masse énorme de métal des cloches. Un rapport du comité des finances en a porté la totalité à 184 millions de livres pesant ; des imprimés postérieurs l'élèvent à plus de 200 millions. Ces calculs peuvent être exagérés.

Mais quelle que soit la somme de cette matière, il est certain que la nation peut en tirer un grand parti.

N'y eût-il que quarante à cinquante millions de livres de matière de cloches inutiles, ce seroit encore une propriété nationale très-essentielle.

Des spéculateurs Anglais veulent, dit-on, accaparer toutes les cloches du royaume : ils en offrent 10 à 11 f. la livre ; en donnassent-ils 12, 50 millions pesant de matière ne produiroient que 30 millions de livres tournois : & la nation peut, quand elle le voudra, les convertir en 100 millions de valeurs effectives. En voici le moyen.

On a prétendu qu'il étoit impossible de rendre le métal des cloches ductile & malléable. Le secret cependant est trouvé par des artistes qui ont fait hommage de leur découverte à l'assemblée nationale, qui ont produit

des pièces frappées, avec la matière des cloches, supérieures à la monnoie de cuivre, plus propres, plus douces au tact, & infiniment plus durables ; ils offrent de consacrer exclusivement à la France les avantages de leur découverte.

De cette utile opération, il résulteroit, 1^o. que la fabrication de cette monnoie assureroit du travail & des salaires à une infinité de citoyens; 2^o. que cette exploitation répandroit successivement dans le royaume un numéraire précieux à tous égards, plus beau, plus solide & meilleur que la monnoie actuelle de cuivre.

Ces idées d'un intérêt majeur, en font naître une non moins importante, & qu'il seroit digne d'une grande nation de réaliser le plus promptement possible : ce seroit de déterminer une époque où le trésor national retireroit du commerce la monnoie de cuivre, mal propre, fabriquée avec négligence & avec un dédain insultant envers le peuple,

pour y substituer la monnoie d'airai^ti, mieux
empreinte, plus durable & d'un aspect plus
satisfaisant. Par cette opération, on couperoit
dans sa racine une fraude criminelle qui n'a
été jusqu'ici que trop exercée par des Anglais,
qui fabriquent de gros sous, & les introduisent
dans le royaume, à cent pour cent de bénéfice,
au détriment du trésor public, & au mépris
du peuple Français : on arrêteroit aussi une
fraude encore plus révoltante, celle des fon-
deurs qui coulent avec de mauvaises matières
de gros sous, & les répandent parmi les ha-
bitans des campagnes ; manœuvre dont on
prétend que bien d'autres que des fondeurs se
sont rendus coupables.

Il est plus urgent qu'on ne le pense de régi-
nérer cette partie si essentielle & si viciée de
l'économie publique, sur laquelle repose la
confiance & la sécurité des pauvres.

18

Nouvelles du jour.

Une demoiselle de cette ville , majeure & maîtresse de ses droits , à qui les exhortations des missionnaires & de l'ancien curé de St. F... avoient fait tourner la tête , tenoit les propos les plus indécens contre M. l'évêque & le clergé constitutionnel ; elle avoit été condamnée par la municipalité à 24 heures de prison , & il lui avoit été fait défenses de récidiver , &c. M. l'évêque , dont la piété & la charité doivent à jamais servir de modèle à ceux qui lui succéderont , s'est empressé de demander sa grâce. Le peuple s'y opposoit , & vouloit au surplus la promener par défision sur une ânesse par toute la ville. Enfin , par accommodement , elle a été devers M. l'évêque pour le remercier de ses bontés , lui a demandé pardon des propos qu'elle avoit tenu , & a promis d'assister à toutes les instruc-

tions. Nous souhaitons qu'elle soit sincère-
ment convertie.

Cet événement confirme ce que nous avons
déjà dit, que le clergé récalcitrant cherche
toujours à mettre le beau sexe dans son parti.
En effet, nous sommes bien informés que les
prêtres fanatiques n'ont point cherché à con-
fesser les vieilles femmes de cette ville, ni
des environs; mais qu'ils recherchent avec
beaucoup d'exactitude la pratique des jeunes
filles: & si la police majeure n'y met ordre,
nous ne désespérons pas de voir bientôt des
guerres intestines dans toutes les familles, &
peut être le père égorgé par son fils, ou le
fils par son père; & ces crimes atroces au-
ront été pieusement conseillés par ces dévots
hermîtes, pour le salut & la gloire de l'an-
cien régime. « Jusques à quand, Catilina, abu-
serez-vous de notre patience? » Quand est ce
que tous ces prêtres de Baal seront chassés
du royaume? Oui: il faut y venir, cette dé-

marche ne blesse point les droits du citoyen ;
parce que rien de plus sacré que cette ma-
xime. « Celui qui trouble l'ordre de cette so-
ciété, doit être retranché de cette société ».
Pénétrés de ce principe, les citoyens d'En-
goulême & du département de la Charente
inférieure, viennent, dit-on, d'expulser tous
les prêtres réfractaires à la loi, de l'étendue
de leur territoire.

LE BUGUE. Le 18 avril dernier, la société
des amis de la constitution & la garde na-
tionale de la ville du Bugue, département
de la Dordogne, ont fait célébrer un service
à la mémoire de l'immortel Mirabeau, avec
une pompe digne de ce grand homme.

Le 15 Mai, sur un arrêté de ladite société,
la municipalité a permis de faire brûler tous
les écrits incendiaires que les prêtres rebelles
& leurs dévôtes font circuler avec profusion,
pour alarmer les aînés foibles & crédules ; en
conséquence, la lettre que le sieur Flamarens,

Ci-devant évêque, adressa aux électeurs, & son ordonnance contre le sieur Pontard, évêque légitime, ont été attachés à la tête d'un âne, l'adhésion dudit Flamarens aux instructions pastorales des évêques de Boulogne & Langres pendans sur les flancs, & le prétendu bref du pape à la queue de l'âne qui, ainsi affublé, a été promené dans toutes les rues par un grand concours de monde, qui crooit : vive Pontard & les prêtres patriotes. Arrivés sur la place publique, ces écrits ont été brûlés en présence de la municipalité, des membres de la société & de la garde nationale tous les armes.

Les biens nationaux de nos bénédictines se sont vendus au-delà de toute espérance.

Une métairie, est. 17000 liv. a été vend. 34000 liv.; deux autres, est. 23000 liv. vend. 38000 liv.; deux autres, est. 15900 l. vend 24900 liv.; une vigne, est. 800 liv. vend. 2700 liv.; autre vigne, est. 850 liv.

vend. 260 liv.; un borderage, est. 1500 liv.
vend. 3000 liv. ainsi du reste.

Nouvelles étrangères.

Varsovie. On trouve dans la nouvelle constitution de la Pologne, une foule d'articles empruntés de là constitution française.

Tous les hommes y sont reconnus libres. L'industrie y est libre. La diète est composée de deux chambres, nonces & sénat présidés par le roi, lequel n'a qu'une voix.

La législature est biennale. Le roi a le veto suspensif jusqu'à la seconde législature, & nomme les ministres qui sont responsables.

Quand la pluralité des chambres témoignera au roi n'avoir plus de confiance dans quelqu'un des ministres, alors le roi sera obligé d'en nommer un autre.

Les instructions ou mandats ne seront obligatoires aux nonces que pour les affaires de leurs districts ; dans tout le reste , ils seront représentans libres de la nation entière.

Le conseil de surveillance n'aura que des pouvoirs provisoires , pendant l'interstice des diètes , tant pour les réglemens intérieurs , que pour les traités avec les étrangers .

La loi , on n'emprisonnera que le convaincu par le droit , est assurée . Aucun changement ne pourra être proposé que tous les vingt-cinq ans . Le roi a juré de maintenir de tout son pouvoir cette constitution .

C'est à Stanillas-Auguste , comme à Louis XVI , que les deux plus beaux pays de l'Europe devront un constitution nouvelle & digne de la philosophie du siècle . Les rois ne se sont guères montrés que conquérans . Ces deux princes se sont réellement montrés les amis de leur peuple , L'un , agité par la tempête des

divisions, a vu son royaume la proie des puissances environnantes, c'est en les ménageant toutes les trois qu'il a trouvé le moyen de rappeler la Diète, & en lui inspirant de renoncer à des prétentions chimériques, à rendre au peuple des droits trop long temps méconnus. L'autre jouissoit pleinement de l'autorité la plus absolue, lorsque conduit par quelques circonstances particulières, il convoqua de son plein gré la nation, lui permit de faire une constitution nouvelle & s'en montra sur-le-champ le protecteur & l'appui. Tous deux mécontentent deux ordres puissans, la noblesse & le clergé, & tous deux sont ardemment défendus par leurs sujets. Laissons à l'histoire à saisir les causes de ces événemens simultanés, & de ce singulier hazard qui fait naître en même temps deux rois qui ont dans le cœur les mêmes principes sur la constitution des empires. Plusieurs membres de la diète ont pris le deuil pour honorer la mémoire de feu M. Mirabeau. Extrait de la Vedette.

Assemblée nationale.

Suite du décret du 28 mai. La population active de tout le royaume se trouvant pour cette année de 4, 298, 360 citoyens, la quantité de 17,262 livres donnera un député, & les fractions seront divisées en trente-sixièmes. Les quantités complètes du diviseur commun, auront un député de plus à raison de leur population.

Le décret rendu dans la séance de ce jour sur la répartition de la contribution foncière & mobilitaire, pour l'année 1791, servira de base pour déterminer le nombre de députés que chaque département doit envoyer à la première législature, en raison de ses contributions directes.

D'après les deux articles précédens & les états de population active & de contribution

Directive annexés à la suite du rapport ; les 83
départemens du royaume enverront au corps
législatif 747 députés. (Le département de la
Dordogne en enverra 10.)

Les assemblées électorales du département,
formées en vertu du présent décret , ayant
nommé les membres de la législature , nom-
meront les deux hauts jurés qui doivent servir
auprès de la haute cour nationale.

Les départemens qui n'ont pas nommé le
président , l'accusateur public & le greffier du
tribunal criminel établis par les décrets sur le
juré , procéderont à cette élection immédiatement
après la nomination des députés au
corps législatif.

Aussi-tôt après l'élection de tous les mem-
bres du corps législatif , l'assemblée nationale
déterminera le jour où elle cessera ses fonc-
tions , & celui où la législature commencera
les siennes.

Les fonctions de la première législature seront au premier mai 1793.

Le roi sera prié de donner promptement les ordres nécessaires pour l'entière exécution du présent décret.

Dans les lieux où le lieu des assemblées primaires n'est pas fixé, les directoires de district sont autorisés à le déterminer.

La cessation des travaux de l'assemblée nationale est indiquée au 30 août prochain, & l'installation de la suivante législature trois jours après.

L'assemblée a décrété que, 1^o. les assemblées primaires pour la nomination de nouveaux électeurs, seront convoquées du 12 au 25 juin.

2^o. Après la réunion de ces assemblées, les électeurs seront tenus de se réunir pour nommer la législature.

Autre sur la liste civile du roi.

L'assemblée nationale délibérant sur la demande du roi, après avoir entendu le rapport de ses comités des domaines, de féodalité, des pensions & des finances, réunis décreté ce qui suit :

Le louvre & les tuilleries réunis, seront destinés à l'habitation du roi & à la réunion de tous les principaux établissemens de l'instruction publique ; se réservant, l'assemblée nationale, de pourvoir aux moyens de rendre cet établissement digne de sa destination, & de se concerter avec le roi sur cet objet.

Les bâtimens dépendans du domaine national, renfermés dans l'enceinte projetée du louvre & des tuilleries, seront conservés & loués au profit du trésor public, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement disposé, à l'exception de ceux desdits bâtimens actuellement

employés au service du roi , & dont il conservera la jouissance.

Le roi jouira encore des bâtimens adjacens à ladite enceinte , employés actuellement à son service ; les autres pourront être aliénés.

Sont réservés au roi les maisons , bâtimens , emplacement , terres , prés , corps de ferme , bois & forêts composant les grands & petits parcs de Versailles , Marly , Meudon , Saint-Germain , & de Saint-Cloud , ainsi que les objets de la même nature dépendans des domaines de Rambouillet , Fontainebleau & Compiègne ; les bâtimens & fonds dépendans de la manufacture de porcelaine de Sèvres , les gobelins & la savonnerie .

On raconte qu'un vieux procureur au parlement à qui les affaires du temps ont

dérange la cervelle, va tous les matins à
la porte du palais, & chante d'un ton
lamentable la chanson suivante.

CHANSON

SUR L'AIR DE NINA

Quand le parlement reviendra,
Là... dans cette chambre chérie,
La chicane alors renaîtra
Pour le bonheur de notre vie :
Mais je regarde... hélas ! hélas !
Le parlement ne revient pas. (Bis.)

Quel éclat frappe mes regards,
La messe rouge... ô jours prospères !...
Des ducs !... des pairs... de toutes parts !
Vous triomphez parlementaires ;
Mais je regarde... hélas ! hélas !
Je regarde & ne les vois pas. (Bis.)

O ciel que tout ira bien mieux ;
Quand du grand Seguier l'éloquence,
Dans un discours vif & pompeux,

31

peindra les malheurs de la france;
paix-là... j'écoute... hélas ! hélas !
Maître Seguier ne parle pas. (Bis.)

De bons arrêtés l'on prendra
sur le désordre des finances,
Sur tous les édits l'on fera
D'itératives remontrances:
Paix-là... j'écoute... hélas ! hélas !
j'écoute... mais je n'entends pas. (Bis.)

Lors à Thémis l'on remettra
Sur les yeux son bandeau propice,
Le plaideur grassement payera :
Peut-on trop payer la justice !
Bon ! payez vite... hélas ! hélas !
Je tends ; mais l'argent ne vient pas. (Bis.)

Echo je t'ai conté cent fois
Mes regrets , ma douleur mortelle ;
Il revient , j'entends une voix...
A ! c'est ma cause qu'on appelle...
Paix... on l'appelle... hélas ! hélas !
Grand Dieu , on ne l'appelle pas !... (Bis.)

A V I S.

A V E N D R E:

Un très-joli domaine bien assorti, aux portes de la ville. Il faut s'adresser à la dame veuve Lafarge, à Mensignac.

La ci-devant seigneurie de Vergt avec toutes ses dépendances. S'ad. à M. Dubouché.

M M. les abonnés qui n'avoient souscrit que pour l'ancien journal, & qui n'ont pas parfourni le supplément nécessaire à raison de l'augmentation du prix, sont prévenus que le temps de leur jouissance est échu, & que ce n°. est le dernier qu'ils recevront s'ils ne s'empressent de payer d'ici à dimanche.